

C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 4^e ... RE, au 6^e. de la République Française. — Mercredi 25 octobre 1797 (v. st.)

Arrestation du cardinal archevêque de Malines. — Lettre de cet archevêque au commissaire du pouvoir exécutif. — Détails des évènements qui viennent de se passer à Castres. — Arrêt du directoire portant qu'on mettra sous ses yeux le tableau nominatif des notaires nommés provisoirement depuis l'établissement de la constitution. — Mouvements dans l'isle de Corse. — Détails curieux sur l'expérience aérostatique de Garnerin. — Résolution du conseil des cinq cents, qui accorde des indemnités aux membres du conseil, en compensation du droit de contre-seing. — Autre résolution sur le mode de paiement des intérêts et arrerages des rentes et pensions.

A V I S.

Les personnes qui ne recevront par ce courrier qu'un seul numéro de ce journal, sont celles dont l'abonnement est déjà expiré; elles sont priées de le renouveler. Je profite de cette occasion pour prévenir les abonnés qu'il seront avertis quinze jours d'avance, par un avis particulier, du terme de l'expiration de leur abonnement.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au Citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Cours des changes du 3 brumaire.

| | |
|--|----------------------------------|
| Amst. Bco. 57 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ 58 $\frac{3}{8}$ | Bons . 56 55-17 $\frac{5}{8}$ p. |
| Idem cour. 55 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ 56 $\frac{3}{8}$ | Or fin l'once, 104 |
| Hambourg 197 195 | Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50-5 |
| Madrid 12-17-6 | Piastres 5 8-5 |
| Idem effect. 15 l. | Quadruple 80-10 |
| Cadix 12-17-6 15 | Ducat 11 l. 10 s. |
| Idem effect. 15 | Guinée 25 l. 6 s. |
| Gènes 9 ⁵ 9 ⁴ | Souverain 34-5 |
| Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102 $\frac{1}{2}$ | Café Martinique 45 s. la liv. |
| Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ b. au p. | idem S. Domingue 42 à 43 s. |
| Basle 3 b 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ | Sucre d'Orléans 43 46 s. |
| Londres 26-17-6 26-12-6 | idem S. Domingue 45 à 51 s. |
| Lyon b. à 30 j. | Savon de Marseille 16 9 à 17 |
| Marseille au p. 30 à 30 j. | Huile d'olive 20 24 s |
| Bordeaux au p. 20 à j. | Coton du Levant 35 l. 54 l. |
| Montpellier p. à 15 j. | Esprit 590 l. 595 l. |
| Inscriptions 8-5 8-5 8-7-15 | Eau-de-vie 22 d. 400 420 |
| Bons 6-7-6d. 2-6 5s. 7-6 5s. | Sel 4 l. 5 s. 10 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

I T A L I E.

Rome, 30 septembre, (9 vendémiaire.) Samedi dernier, sa sainteté se trouvant incommodée, fut obligée de se mettre au lit; le mal augmenta et la fièvre manœuvra le délire. Les médecins étoient dans la plus grande appréhension. Le duc Braschi revint sur-le-

champ de sa maison de Nemi. Le pape, dans une remise de l'accès, jugeant lui-même tout le danger de sa situation, demanda les Saints-Sacrements qui lui furent administrés le lendemain. Il y eut exposition et prières dans toutes les églises. Le cardinal Albani fit inviter tous les cardinaux de s'y trouver, le lundi, dans le palais apostolique; ils y vinrent au nombre de vingt-deux; mais, à leur grande satisfaction, ils apprirent que le saint-père n'avoit presque plus de fièvre, qu'il étoit délivré de son assoupissement, et qu'il avoit pris un restaurant. Le mercredi, sa sainteté fit remercier par son maître de chambre tous ceux qui lui avoient prodigué des soins ou des vœux. Actuellement, elle est assez bien rétablie, et l'on apprend que, demain, elle pourra se rendre dans l'église de Saint-Pierre pour y faire ses prières accoutumées. On attribue le rétablissement du saint-père, à l'usage du quinquina.

L'ambassadeur de France, Buonaparte, a fait élever les armes de la république française au dessus de la porte du palais du prince Corsini, où il réside. Jeudi soir, il reçut les visites du corps diplomatique et de la noblesse; tous les appartemens étoient illuminés.

Dans la nuit du dimanche dernier, un ouragan épouvantable fut suivi d'averses extraordinaires. Le tonnerre tomba sur un grand nombre d'édifices, entre autres, sur le clocher de Ben-Fratell; l'horloge et l'église furent endommagées: sur un pavillon du jardin Quirinal, sur le palais de la Consulta, sur l'église de Sainte Ildephonse, sur celle de Saint-Bernard, etc. la terreur étoit générale.

Gènes, 9 oct. Le gouvernement a publié une amnistie pour tous ceux qui ont pris part aux soulèvements. Il n'en excepte que les principaux chefs et les vingt-cinq otages de la noblesse. Tous les autres ont été relâchés hier. On s'occupe ici beaucoup de presser l'armement, tant de la garde nationale que de la troupe de ligne.

P I É M O N T.

Turin, 9 octobre. Les gouverneurs et commandant de provinces ont reçu l'ordre de veiller scrupuleusement à ce qu'aucun émigré ou déporté français ne s'introduise dans les états de sa majesté.

A L L E M A G N E.

Des bords du Rhin, 10 octobre (19 vendémiaire).

Toutes les nouvelles qui nous arrivent depuis peu, tant du côté de Vienne que d'Italie, concourent à nous faire regarder la paix comme très-prochaine; mais ce qui ne permet plus d'en douter, c'est qu'on nous mande de Ratisbonne que le commissaire impérial a dit publiquement que l'empereur étoit d'accord avec la France sur le choix de la ville de Rastadt pour le lieu du congrès où doit se négocier la paix de l'Empire; et que sous très-peu de jours il paroîtroit un décret impérial sur cet objet. D'après cette nouvelle qui peut être regardée comme officielle, la paix avec l'empereur doit être à la veille de se conclure, puisqu'elle doit naturellement précéder la tenue du congrès dont il est question.

Bonn, 4 octobre, (15 vendémiaire.) Autour de nous, chaque village, chaque bourg, chaque ville se déclare pour la liberté; et nous espérons que bientôt Aix-la-Chapelle fera aussi cause commune avec nous. Par-tout les agens français ont ordre d'accueillir les vœux du peuple. On prétend que le gouvernement français négocie auprès du roi de Prusse pour en obtenir la cession du duché de Clèves et de la Gueldre prussienne une nouvelle république, afin que dès son début elle ait le Rhin pour limite, sauf à ce prix à trouver des dédommagemens sur la rive droite de ce fleuve. Il y a plus; on vient d'imprimer à Coblentz une proclamation par laquelle les peuples situés sur cette rive, depuis Duysbourg jusqu'au Mein, sont invités à former une république transrhéne.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Bruxelles, 30 vendémiaire. Hier, à quatre heures de matin, le commissaire du pouvoir exécutif près la commission municipale de Malines, accompagné de la force armée, s'est transporté au local du séminaire de la même ville, où il a arrêté le cardinal-archevêque de ce diocèse. Ce prélat n'eut que le tems de passer une robe-de-chambre. On l'a conduit dans les prisons criminelles de Bruxelles, où il sera, dit-on, exporté au delà du Rhin.

Le motif de sa déportation est une lettre écrite au commissaire du pouvoir exécutif, ainsi conçu :

« Citoyen commissaire, la religion catholique, apostolique et romaine que je professe de tout mon cœur, et dont je suis un des premiers pasteurs, obligé de donner l'exemple aux autres, me défend positivement de prêter un serment de haine, soit que cette haine se rapporte à la personne d'un roi, soit qu'elle regarde l'état de la royauté même. Dans le premier cas, nous devons aimer notre prochain, quoiqu'il nous fasse le plus grand mal. Dans le second cas, la royauté étant bonne en elle-même, et établie par Dieu même, elle ne peut être un objet de haine. Il ne nous est donc pas permis de haïr ni l'un ni l'autre, sans renoncer aux principes du christianisme, moins encore de prendre Dieu à témoin d'une action qu'il nous défend rigoureusement, sous des peines éternelles.

» Cette impossibilité, dans laquelle nous nous trouvons de pouvoir remplir ce qu'on exige de nous dans la présente circonstance, ne doit aucunement rendre notre fidélité suspecte. Car je me flatte que vous voudrez bien

(2)

faire connoître au gouvernement, que ni moi, ni aucun membre de mon clergé, n'auront la moindre difficulté de promettre à la république, même sous serment, s'il le faut, de ne jamais coopérer ni directement, ni indirectement au rétablissement de la royauté en France, et que ledit gouvernement peut être entièrement assuré qu'il n'aura jamais des infractions à punir dans les prêtres, et ne les trouvera en deçà de ses vues, que lorsque la constitution et ses loix ne se trouveront pas conciliables avec les loix de Dieu, et les préceptes de l'évangile.

» Nous avons donné et donnerons pour tout le reste, des preuves évidentes de notre soumission aux puissances auxquelles la divine Providence nous a soumis; et le clergé belge s'est si sagement conduit jusqu'à cette heure, en souffrant avec patience la perte de tous ses biens, qu'on n'a guerre jusqu'ici trouvé de quoi faire des plaintes contre lui.

Signé JEAN-HENRY FRANCKENBERG,
archevêque de Malines.

Au reste, il est question de déporter plusieurs des membres les plus influens du clergé belge, et, s'il continue à refuser de se soumettre à la formalité du serment, de le proscrire en masse.

Le directoire exécutif a fait connoître à l'administration centrale du département de la Dyle, que le dispositif de la loi du 19 fructidor, relatif aux personnes inscrites sur la liste des émigrés, ne s'étend point sur les commerçans, artistes et laboureurs. En conséquence, ceux de nos compatriotes qui sont dans cette exception, sont déjà en route pour revenir.

P A R I S, 2 brumaire.

— Tous les prévenus d'émigration qui sont détenus à la Force et autres maisons d'arrêt de Paris vont être transportés à Rochefort, pour être transmis delà au lieu de leur déportation. Le ministre de la police vient d'en transmettre l'ordre au commissaire du directoire exécutif, près de l'administration centrale de la Seine.

— Les anglais préparent une nouvelle tentative sur Quiberon.

— La commission militaire continue ses travaux; elle étoit saisie de la connoissance de l'émigration d'un individu qui a réclamé, fondé sur ce qu'il n'étoit inscrit, suivant lui, sur aucune liste d'émigrés. Le ministre de la police a, en conséquence, fait surseoir jusqu'à une plus ample information.

— L'ordre fut rétabli à Castres, le 15 vendémiaire, par l'entrée dans cette commune de trois cents hommes d'infanterie et d'un détachement de dragons. Ces forces étoient précédées d'un groupe de patriotes réfugiés, portant un drapeau dont la municipalité d'Alby, département du Tarn, leur a fait présent. Les troupes furent très-étonnées de ne trouver pas même l'ombre de la résistance, que leur avoient annoncé ceux qui les conduisoient. Les citoyens Coragon, Sers et Huc, membres de la municipalité destituée, ont pris la fuite, ayant appris que le général commandant avoit terminé sa harangue aux citoyens par ce cri menaçant: *A bas la municipalité rebelle et royaliste!* L'ex-président de l'administration municipale a été seul arrêté.

— On assure que le gouvernement français vient de

presser la Hollande d'armer le plutôt possible, un nombre de vaisseaux égal à celui qu'elle a perdu, et de vaincre par la persévérance, la mauvaise fortune. On assure aussi que le nouvel ambassadeur français, Charles De-lacroix, qui remplace Noël, est chargé spécialement d'inviter l'assemblée nat. batave à substituer promptement un nouveau projet de constitution à celui que le vœu du peuple a écarté, pour donner à leur république une base que les partis et les factions ne puissent renverser.

— Le directoire exécutif a arrêté qu'on mettroit incessamment sous ses yeux l'état nominatif des notaires qui depuis l'établissement de la constitution ont été provisoirement nommés par les administrations de département, ainsi que le tableau de la moralité de ces fonctionnaires, le degré d'instruction, les principes, la conduite de chacun d'eux : le ministre de la justice a écrit aux administrations centrales pour la parfaite exécution de cet arrêté.

— Les dernières nouvelles officielles de la Corse, écrites d'Ajaccio, dans le département de Liamone, annoncent qu'une vaste conspiration contre la république et le gouvernement, vient d'y éclater. Depuis long-tems des ennemis de la république, parcouraient les différentes communes de ce département, en prêchant hautement la dissolution du régime constitutionnel et le rétablissement de la royauté. On n'avoit rien épargné pour pousser le peuple à des mouvemens contre-révolutionnaires; les insurgés dressèrent vers la fin de fructidor, un camp aux environs même d'Ajaccio, et menacèrent de là le gouvernement et les autorités constituées.

L'administration centrale, après avoir fait plusieurs proclamations, envoya son président, à la tête de la garde, renforcée d'une partie de la garnison civile; les insurgés firent d'abord résistance; mais ils furent bientôt réduits à se retirer dans les bois. La troupe est encore en campagne; elle se portera sur toutes les communes qui ont pris part au mouvement.

P H Y S I Q U E.

Au rédacteur.

1^{er}. brumaire, (22 octobre) au soir.

L'expérience effrayante du parachute, annoncée par le citoyen Garnerin, vient d'être exécutée, et elle a réussi complètement. Le parachute avoit 24 pieds de diamètre. Le ballon est parti à 5 heures 23 minutes; au bout d'une minute le citoyen Garnerin étant à plus de 200 toises de hauteur, et voulant redescendre à la vue de ses spectateurs, a coupé la corde; le ballon s'est élevé seul, et s'est fendu peu de tems après, n'étant plus assujéti par le filet et par les cordes.

Notre physicien est descendu avec son parachute: l'effroi a été général; des femmes se sont trouvées mal. Notre inquiétude a augmenté, en voyant le parachute s'incliner de plus de 25 degrés; mais il s'est bientôt relevé, pour s'incliner de l'autre sens. J'ai compris que ce seroient des oscillations alternatives, produites par l'inégalité du vent et par le défaut d'équilibre dans les différentes parties du parachute. Mais une autre inquiétude a pris la place de la première, en voyant qu'il descendoit avec une grande vitesse; il n'a pas été plus d'une minute à descendre: le choc devoit être rude. Tout le monde a couru

(3)

du côté où il avoit descendu, témoignant le plus vif intérêt au sort de ce courageux physicien, et l'on a été ébahé d'apprendre qu'il revenoit à cheval dans le jardin de Mousseaux, pour rassurer les spectateurs. J'ai été en faire part à l'institut qui étoit alors assemblé, et où l'on a entendu mon rapport avec le même intérêt. Le citoyen Garnerin a eu le pied un peu foulé; mais c'est bien peu de chose en comparaison de ce que j'avois redouté, lorsque je faisais mes efforts pour le dissuader de cette dangereuse entreprise.

C'est la sixième ascension du citoyen Garnerin; car en 1790 il en avoit fait deux, et en 1793 il en fit une pour appuyer le projet qu'il avoit proposé de s'en servir à l'armée; cela n'a pas empêché qu'on ne l'ait accusé d'avoir manqué d'intelligence ou de courage au jardin Biron; mais il est enfin pleinement justifié, et l'extrême intérêt qu'il m'inspira dès sa première jeunesse, fait que je trouve une grande satisfaction à vous l'annoncer dès aujourd'hui.

LALANDE.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de VILLERS.

Séance du 3 brumaire.

Les habitans de la commune d'Arithe, département de l'Aude, félicitent le conseil sur les événemens du 18 fructidor; ils dénoncent en même tems un abus qui a eu lieu dans de nouveaux membres à l'administration, en remplacement des démissionnaires ou destitués par l'effet de la loi du 19 fructidor. Ils terminent en demandant le rapport de la loi qui annule leurs premières élections; comme on a fait pour le département du Gers. Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Des citoyens de la commune de Castillon, adressent au conseil des réclamations sur le tableau de dépréciation en papier-monnaie qui a été fait dans ce département. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Tastu, par motion d'ordre, demande le rapport de la loi du 5 germinal, relative aux baux à cheptel; il propose de nommer une commission pour examiner quelles mesures on doit prendre pour le remboursement de ces baux. Renvoyé à la commission existante.

Le citoyen Monnier demande que le conseil donne une explication précise et motivée de l'article IV du titre III, de la loi du 26 octobre 1790, sur les juges de paix, afin de faire cesser les abus qui résultent de la fausse application des termes de cet article. Renvoyé à la commission de la classification des loix.

Le citoyen Crousset, de la commune de Gaillac, demande que le siège de l'administration du département du Tarn, soit transféré dans cette commune, ou qu'on lui accorde tout autre établissement, dans le cas où la commune d'Alby obtiendra la préférence.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le directoire invite le conseil à mettre fin aux difficultés qui se sont élevées sur le mariage projeté de la fille de Michel Lepelletier, représentant du peuple, avec un citoyen batave d'origine. Renvoyé à une commission.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Izos, au nom d'une commission. Ce projet a pour but de transférer à Alby le lieu des séances de l'administration du département du Tarn, fixé dans la commune de Castres.

Organe de la commission des finances, Monnot sou-

(4)
met à la discussion son projet de résolution sur l'indemnité à accorder aux représentans du peuple, pour leur tenir lieu de contre-seing, dont la suppression a été effectuée depuis le premier brumaire. En voici les articles :

Art. 1^{er}. L'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression de la franchise du contre-seing, est fixée à 60 liv. par mois.

II. Les lettres adressées aux présidens des deux conseils, seront retirées et payées par les inspecteurs de la salle. Cette dépense sera comprise dans l'état des mêmes frais.

III. Les représentans qui ne voudront pas retirer les lettres qui leur seront adressées, pourront les laisser au rebut.

IV. Les entrepreneurs des messageries sont autorisés à transporter dans les chefs-lieux de départemens, et autres lieux où ils passent, les loix, rapports, motions d'ordre et discours imprimés des deux conseils: Il en sera fait des paquets sous-bande, et le droit en sera payé comme pour ouvrages de librairie.

Une légère discussion s'engage sur cet objet.

Garnier (de Saintes) vouloit que les inspecteurs de la salle fissent des abonnemens avec les entrepreneurs des messageries pour toutes les lettres et paquets adressés aux représentans du peuple.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et adopte le projet après quelques débats.

Crassous fait adopter un projet de résolution sur le mode des paiemens des intérêts et arrérages des rentes perpétuelles, viagères et pensions. Voici les dispositions principales :

Art. 1^{er}. La suspension résultant de la loi du 29 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions, est levée.

II. Les intérêts et arrérages des rentes viagères, perpétuelles et des pensions, seront acquittés en numéraire métallique, sauf réduction, d'après le tableau de dépréciation.

III. Les arrérages de toute nature qui ont couru depuis le premier vendémiaire an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués, et spécialement affectés sur les fonds ruraux, seront acquittés, savoir :

Ceux dont les capitaux ne sont réductibles en leur entier et de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux, pendant le même intervalle de tems, conformément à la loi du 2 thermidor an 3, et autres subséquentes, et ceux dont les capitaux sont réductibles de la même manière, pour l'intérêt résultant du capital réduit.

IV. Les parcs et jardins d'agrémens et ceux inhérens aux maisons d'habitations, ne peuvent être considérés comme biens ruraux; mais si un créancier de la classe mentionnée en l'article précédent, faisoit la preuve par écrit, que le propriétaire, son débiteur ait été payé en tout ou en partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le

pic réglé par la loi du 2 thermidor, et autres subséquentes, les intérêts de la créance lui seroient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi, taxée et payée, et ce dans la proportion de la valeur du parc ou jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'auroit été payée qu'en assignats.

Les dispositions des loix relatives aux paiemens définitifs et aux consignations, auront leur exécution pour les intérêts et les arrérages mentionnés en la présente.

Interprétant en tant que besoin, sera le mot *échu*, employé dans la loi du 5 pluviose, relative au paiement des intérêts et arrérages, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé; ainsi on comptera jour par jour, sans égard aux tems d'échéances, et sans déroger à ces tems, pour l'époque des paiemens à venir.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Session du 5 brumaire.

Anguis propose le rejet d'une résolution du 19 vendémiaire, qui autorise la commune d'Ossas à établir un droit de pontage pour recouvrer es avances qu'elle a faites pour la reconstruction du pont qui avoit été emporté par le débordement de la rivière de Sagou, attendu, 1^o. que la qualification de droit de pontage, est une dénomination féodale; 2^o. que la résolution feroit apporter presque toutes les dépenses à la commune d'Ossas car, après lui avoir imposé le quart net de ces dépenses; ses habitans qui usent du pont plus que les habitans des communes voisines, seroient encore obligés de contribuer dans une plus forte proportion que les autres.

Impression et ajournement.

Sur le rapport de Rabaut jeune, le conseil approuve une résolution du 7 vendémiaire, qui autorise l'échange d'un terrain appartenant à l'hospice civil de Pontoise.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Roger-Ducos soutient que la tenue à domaine congéable, ne fut jamais un bail à ferme, mais une véritable concession féodale, qui, comme toutes les institutions de la féodalité, a été abolie sans indemnité dans la nuit du 4 août.

Picault soutient que le bail à domaine congéable est un bail à ferme, d'une espèce particulière; il renfermoit deux actes, le bail à louage du fonds, et le contrat de vente à prix d'argent des édifices et superficies; mais cette vente étoit modifiée par la faculté que se réservoir le propriétaire de reprendre ces édifices et superficies à l'expiration du terme, pendant lequel il avoit permis au domanier de recueillir les fruits du fond. Le bail à domaine congéable étoit donc une aliénation à tems, qui laissoit les édifices et superficies comme meubles entre le propriétaire et le domanier. Picault vote pour la résolution.

La discussion est ajournée.

N O E L, C. H. rédacteur.